

Div. obl.
sur la li-
berté de la
presse, 15
Fév. 1787,
p. 286 &
autres
ibid. — 15
Av. 1788,
p. 558. —
1 Mars
1790, p.
372.

traire à ses décrets sur la Foi ; elle a même exigé des princes chrétiens, comme un de leurs premiers devoirs, de proscrire l'erreur & de punir ceux qui la publioient par leurs discours ou par leurs écrits. L'Eglise supposoit, comme un principe incontestable, que nul n'a droit de parler ou d'écrire en faveur de l'erreur & contre la vérité. Et c'est une chose si évidente, qu'on ne peut l'obscurcir qu'en fixant mal l'état de la question. Pour juger infailliblement les sophismes de la philosophie impie de notre siècle, qui s'efforce d'établir l'indifférence des religions, afin d'abolir le Christianisme, & pour savoir ce que nous devons penser de la tolérance si vantée de nos jours, consultons l'Écriture & les conciles généraux par lesquels l'esprit de vérité s'est expliqué avec tant de clarté & d'autorité. Dieu commande à son peuple par la bouche de Moïse de faire mourir ceux qui offriront des victimes aux faux dieux : *Qui immolat diis, occidetur.* Exod. 22. S'il s'éleve parmi vous, dit-il ailleurs, un prophete ou un homme qui se vante d'avoir eu un songe, & qu'il vous dise : Allons, suivons les dieux étrangers ; ce prophete ou cet inventeur de songes sera mis à mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu. *Si surrexerit in medio tuorum propheta, aut qui somnium vidisse se dicat, & dixerit tibi : Eamus & sequamur deos alienos ; propheta ille aut fictor somniorum interficietur : quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro.* Dent. 13. On ne devoit pas avoir plus d'indulgence pour ses amis ou pour ses parens les plus proches, s'ils se rendoient coupables du même crime ; on devoit les sacrifier sans pitié & sans miséricorde, pour faire un exemple & pour empê-